



## Décision concernant l'enlèvement, la mise en place et le déplacement de signaux de prescription et de priorité au niveau de la jonction de Nyon, sur la route nationale N1

du 9 décembre 2024

---

*Au niveau de la jonction de Nyon (route nationale N1), les deux sorties sont élargies par l'ajout d'une voie de circulation. Pour des raisons de sécurité routière,*

vu les art. 2, al. 3<sup>bis</sup>, 3, al. 4, et 32, al. 3,  
de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière<sup>1</sup>,  
ainsi que les art. 107, al. 1, let. a, 108, al. 1, 2, let. a, et 5, let. a et c, et 110, al. 2,  
de l'ordonnance du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière<sup>2</sup>,  
*l'Office fédéral des routes (OFROU) arrête la décision suivante:*

### I

Enlèvement des signaux de prescription et de priorité ci-après au niveau de la jonction de Nyon (route nationale N1) conformément au plan de signalisation n° L20087\_P14 du 11 octobre 2024: «Entrée interdite», «Vitesse maximale 60 km/h», «Obstacle à contourner par la droite», «Interdiction d'obliquer à gauche» comportant les symboles complémentaires «Cycle» et «Cyclomoteur» ainsi que le texte additionnel «Autorisés», «Cédez le passage» et «Route principale».

### II

Mise en place des signaux de prescription et de priorité ci-après au niveau de la jonction de Nyon (route nationale N1) conformément au plan de signalisation n° L20087\_P14 du 11 octobre 2024: «Entrée interdite», «Vitesse maximale 60 km/h», «Obstacle à contourner par la droite», «Circuler tout droit», «Obliquer à gauche», «Interdiction d'obliquer à droite» avec le texte additionnel «Excepté exploitations agricoles», «Interdiction d'obliquer à gauche» avec le texte additionnel «Excepté exploitations agricoles», «Interdiction d'obliquer à gauche» avec les symboles complémentaires «Cycle» et «Cyclomoteur» ainsi que le texte additionnel «Autorisés», «Fin de la vitesse maximale 60 km/h», «Cédez le passage», «Route principale» et «Stop».

<sup>1</sup> RS 741.01

<sup>2</sup> RS 741.21

## III

Déplacement des signaux de prescription ci-après au niveau de la jonction de Nyon (route nationale N1) conformément au plan de signalisation n° L20087\_P14 du 11 octobre 2024: «Entrée interdite», «Vitesse maximale dynamique vide/100/80/60 km/h».

## IV

La présente décision peut être attaquée par écrit devant le Tribunal administratif fédéral, case postale, 9023 St-Gall, dans un délai de 30 jours à compter de sa notification. Le mémoire de recours indiquera les conclusions, motifs et moyens de preuve, et portera la signature de la partie recourante ou de son mandataire. Une copie de la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve y seront jointes, lorsqu'elles sont disponibles. Le dossier peut être consulté auprès de l'Office fédéral des routes (OFROU), filiale d'Estavayer-le-Lac, place de la gare 7, 1470 Estavayer-le-Lac.

17 décembre 2024

Office fédéral des routes:

Directeur, Jürg Röthlisberger